

Statuts¹

de

MIDATA Genossenschaft

(MIDATA Société Coopérative)

(MIDATA Cooperativa)

(MIDATA Cooperative)

dont le siège est situé à Zurich

Traduction française non officielle

¹ Dans la mesure du possible, le langage neutre a été utilisé lors de la rédaction. Si seule la forme masculine ou féminine est parfois utilisée, les deux genres sont concernés.

I. Bases

Art. 1 Société et siège

¹ MIDATA Genossenschaft (MIDATA Société Coopérative ; MIDATA Cooperativa ; MIDATA Cooperative) est une coopérative d'utilité publique (à but non lucratif) dont le siège se trouve à Zurich, créée pour une durée indéterminée au sens de l'art. 828 ss du Code suisse des obligations (CO).

Art. 2 But

¹ La coopérative poursuit les buts d'utilité publique suivants:

- a) exploiter une plateforme informatique sécurisée (plateforme « MIDATA ») destinée à l'enregistrement, à la gestion et au partage de données personnelles de toute nature, en particulier les données relatives à la santé et l'éducation, ainsi qu'à la fourniture des prestations de service associées ;
- b) mettre la plateforme MIDATA à la disposition de personnes physiques (membres et tiers) qui participent à la plateforme en tant que titulaires de comptes de données personnelles (désignés ci-après par « titulaires de compte ») ;
- c) promouvoir auprès des titulaires de comptes une large adhésion à la coopérative, et leur permettre en tant que membres de la coopérative de défendre des intérêts communs ;
- d) promouvoir l'autodétermination numérique de la population en permettant aux titulaires de compte d'utiliser leurs données personnelles comme agents autodéterminés selon leurs souhaits, en particulier à des fins de recherche ;
- e) défendre les intérêts collectifs des titulaires de compte ; leurs données personnelles étant utilisées comme ressource commune avec leur consentement. Cela se produit en permettant aux titulaires de compte d'accepter des demandes de tiers à des fins d'analyse de leurs données personnelles et de donner leur consentement éclairé pour l'utilisation secondaire de leurs données personnelles par des tiers, résultant d'une rémunération économique pour la coopérative ;
- f) promouvoir avec la plateforme MIDATA la création d'un écosystème innovant dans lequel des tiers peuvent offrir aux titulaires de compte des prestations de service basées sur des données ;
- g) promouvoir des projets de recherche médicale et d'autres projets pour encourager une société numérique équitable et accompagner l'autodétermination numérique de la population ; et
- h) utiliser les résultats scientifiques et le revenu découlant de l'utilisation secondaire des données personnelles dans le cadre des fins susmentionnées.

² La coopérative a pour but d'obtenir un effet positif sur la société et l'environnement lors de ses activités opérationnelles et commerciales.

- ³ La coopérative peut exercer toutes les activités qui sont en rapport direct ou indirect avec le but visé.
- ⁴ La coopérative peut soutenir la fondation de coopératives avec le même but en Suisse et à l'étranger, et s'unir à celles-ci en une fédération de coopératives.
- ⁵ La coopérative peut fonder des filiales en Suisse et à l'étranger, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger ainsi qu'acquérir, détenir et céder des terrains.

Art. 3 Accès à la plateforme et prestations de service

- ¹ En tant que titulaires de compte, les membres de la coopérative et les non-membres peuvent participer à la plateforme MIDATA et utiliser les prestations de service associées.
- ² L'utilisation de la plateforme MIDATA et des prestations de service associées peut être payante.

Art. 4 Pouvoir de disposition des données personnelles

- ¹ Chaque titulaire de compte dispose individuellement de ses données personnelles sauvegardées sur la plateforme MIDATA.
- ² Les titulaires de compte décident individuellement et exclusivement du partage de leurs données personnelles (ou de sous-ensembles spécifiques de leurs données personnelles) avec d'autres titulaires de compte, la coopérative ou des tiers.
- ³ Les titulaires de compte ont le droit d'exporter leurs données personnelles de la plateforme MIDATA dans un format de données documenté.
- ⁴ Les titulaires de compte ont le droit de supprimer leurs données personnelles de la plateforme.
- ⁵ Les titulaires de compte ont le droit de fermer leur compte.

Art. 5 Nature de l'échange de données

- ¹ L'accès de la coopérative et l'accès de tiers aux données personnelles (ou à des sous-ensembles spécifiques des données personnelles) d'un titulaire de compte requiert son consentement éclairé. Cela concerne l'accès aux données personnelles sous forme originale, codée (données liées à une personne spécifique via une clé) et anonymisée (données attribuables à une personne spécifique qu'au prix d'efforts disproportionnés).
- ² Les prestations de service sont vérifiées par le conseil d'éthique des données.
- ³ La coopérative ne fournit aucune prestation de service permettant aux titulaires de compte de vendre l'accès à leurs données personnelles contre une indemnisation individuelle. Elle évite ainsi des incitations financières individuelles problématiques d'un point de vue éthique.
- ⁴ Les titulaires de compte ne perçoivent aucune réduction dépendant de leur comportement en termes de partage de leurs données personnelles. Cela permet d'éviter des incitations financières individuelles problématiques d'un point de vue éthique.

Art. 6 Affectation du résultat

- ¹ La coopérative ne verse pas de dividendes et n'octroie à ses membres et aux titulaires de compte aucune autre compensation financière. Le résultat du bilan doit être utilisé pour améliorer qualitativement et quantitativement les prestations de service proposées avec et

via la plateforme MIDATA, pour assurer la durabilité financière et poursuivre les buts d'utilité publique de la coopérative conformément à l'Art. 2.

II. Parts sociales et responsabilité

Art. 7 Parts sociales

- ¹ La coopérative remet des parts sociales d'une valeur nominale de 40.00 CHF (quarante francs suisses).
- ² Chaque membre de la coopérative est tenu d'acquérir une part sociale. Un membre ne peut souscrire qu'une part sociale. Les parts sociales sont non productives d'intérêts.

Art. 8 Responsabilité

- ¹ Seul l'actif de la coopérative est engagé pour les dettes de la coopérative. Toute obligation de versement complémentaire ou toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. Adhésion des membres

Art. 9 Conditions d'admission et acquisition

- ¹ Toute personne physique satisfaisant aux conditions d'adhésion suivantes peut devenir membre de la coopérative :
 - a) demande d'adhésion signée personnellement, incluant l'acceptation des statuts ;
 - b) paiement d'une part sociale d'une valeur nominale de 40.00 CHF (quarante francs suisses) ;
 - c) domicile en Suisse.
- ² L'administration prend la décision finale concernant l'admission de nouveaux membres. L'administration peut rejeter une demande sans motiver son refus. L'administration peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'admission de membres résidant hors de Suisse.
- ³ La qualité de membre n'est pas une condition préalable à l'ouverture d'un compte de données.

Art. 10 Registre des membres

- ¹ La coopérative gère un registre des membres. Seules les personnes inscrites dans ce registre sont reconnues membres de la coopérative.

Art. 11 Fin de d'adhésion

- ¹ L'adhésion prend fin dans les cas suivants :
 - a) retrait volontaire ;
 - b) exclusion ;
 - c) prise de domicile à l'étranger ;

d) décès du membre.

Art. 12 Retrait volontaire

¹ Le retrait peut être déclaré à la fin d'une année en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Art. 13 Exclusion

¹ Les membres qui ne satisfont plus aux conditions d'adhésion, enfreignent les statuts ou un autre règlement de la coopérative ou portent atteinte de toute autre manière aux intérêts de la coopérative peuvent être exclus.

² C'est l'administration qui décide de l'exclusion de membres. Un membre exclu dispose d'un droit de recours contre cette décision d'exclusion dans les trente (30) jours lors de l'assemblée générale suivante. L'exclusion prend effet immédiatement.

Art. 14 Droits des membres exclus ou démissionnaires

¹ Les membres exclus et les membres démissionnaires n'ont pas droit au remboursement de la valeur de leurs parts sociales payées ou à toute autre compensation.

IV. Organisation

Art. 15 Organes

¹ Les organes de la coopérative sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) l'administration ;
- c) l'organe de révision ;
- d) le conseil d'éthique des données.

A. Assemblée générale

Art. 16 Attributions

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Elle a en particulier les attributions suivantes :

- a) définir et modifier les statuts ;
- b) élire et révoquer les membres de l'administration et de l'organe de révision ;
- c) approuver les comptes annuels, le rapport de gestion et décider de l'affectation du résultat ;
- d) donner quitus aux membres de l'administration ;
- e) décider de la dissolution ou de la fusion de la coopérative ;
- f) statuer sur les recours de membres exclus ;

- g) prendre des décisions sur toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui sont assignées par l'administration.

Art. 17 Convocation et ordre du jour

- ¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. Les assemblées extraordinaires sont convoquées selon les besoins.
- ² L'assemblée générale doit être convoquée au plus tard vingt (20) jours avant le jour de l'assemblée par courrier (sans recommandé) ou e-mail, ou par information publique aux membres de la coopérative. La convocation est effectuée par l'administration ou, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.
- ³ Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées dans la mesure où une assemblée générale précédente, l'administration, le conseil d'éthique des données, l'organe de révision, les liquidateurs ou 10% des membres l'exigent. Si la coopérative se compose de moins de trente (30) membres, la convocation doit être exigée par au moins trois (3) d'entre eux. La convocation et l'ordre du jour sont déposés par écrit en indiquant les objets inscrits à l'ordre du jour et les demandes. L'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de huit (8) semaines suivant la réception de la demande.
- ⁴ La convocation doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les demandes de l'administration ou des coopérateurs ayant exigé la tenue d'une assemblée générale.
- ⁵ Lors des assemblées générales ordinaires, le rapport de gestion, les comptes consolidés et le rapport financier annuel avec le rapport de révision sont publiés à des fins de consultation au siège de la coopérative vingt (20) jours avant le jour de l'assemblée, ou portés à la connaissance des membres d'une autre manière qui est à définir par l'administration.
- ⁶ Les demandes de traitement d'un dossier à l'assemblée générale ainsi que les demandes de présentation de candidats pour l'élection doivent être transmises à l'administration par lettre recommandée au plus tard dix (10) jours avant le jour de l'assemblée. Les membres de la coopérative sont informés des propositions reçues par courrier (sans recommandé) ou par e-mail.

Art. 18 Présidence et procès-verbal

- ¹ La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de l'administration ou, s'il a un empêchement, par le vice-président de l'assemblée. Si tous deux sont absents, l'assemblée générale nomme un président pour la journée.
- ² Le président désigne le secrétaire et le scrutateur.
- ³ Le procès-verbal est à signer par le président et le secrétaire et doit être approuvé lors de l'assemblée générale suivante. Les membres de la coopérative sont autorisés à consulter le procès-verbal au siège de la coopérative. Les membres peuvent exercer ce droit pendant un trimestre après l'approbation par l'assemblée générale.

Art. 19 Droit de vote

- ¹ Chaque membre de la coopérative a une voix à l'assemblée générale.
- ² Si un membre ne peut participer en personne à l'assemblée générale, il peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Un membre mandaté ne peut pas représenter plus d'un autre membre.

Art. 20 Prise de décision

- ¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, à la majorité absolue des votes exprimés.
- ² Pour la dissolution ou la fusion de la coopérative ou la modification des statuts, une majorité de deux tiers des votes exprimés est requise.
- ³ Les décisions relatives aux demandes et aux élections sont prises à vote ouvert, sauf si le président décrète un vote écrit ou si au moins 10% des membres présents et représentés le demandent.
- ⁴ Si le résultat d'un vote ouvert ou d'une élection ne devait pas être clair, le président peut ordonner que le vote ou l'élection soit répété sous forme écrite. Dans ce cas, seul le résultat du vote écrit compte.

Art. 21 Votation générale

- ¹ Si la coopérative compte plus de 300 membres ou si la majorité des membres est formée de coopératives, la votation générale (vote écrit) des membres peut se substituer aux décisions de l'assemblée générale au sens de l'article 880 CO.

B. Administration**Art. 22 Membres de l'administration**

- ¹ L'administration est composée d'au moins cinq membres. Tous les membres de l'administration doivent être membres de la coopérative.
- ² L'administration se constitue elle-même. Elle désigne son président et son vice-président.

Art. 23 Durée du mandat

- ¹ La durée du mandat ordinaire d'un membre de l'administration est de deux (2) ans. Une réélection est possible.
- ² La durée du mandat maximale d'un membre de l'administration est de douze (12) ans. Une réélection est possible, mais au plus tôt deux (2) ans après son retrait.

Art. 24 Tâches et pouvoirs

- ¹ L'administration est responsable du traitement de tous les dossiers qui ne sont pas dévolus à un autre organe du fait de la loi ou des statuts.
- ² En particulier les tâches et pouvoirs suivants, qui ne peuvent pas être délégués, incombent à l'administration :
 - a) haute direction de la coopérative et communication des instructions nécessaires ;
 - b) détermination de l'organisation ;
 - c) définition des conditions concernant la valeur ajoutée de l'utilisation secondaire des données des titulaires de compte (avec leur consentement conformément aux Art. 4 et Art. 5) ;
 - d) établissement et adaptation du budget annuel de la coopérative ;

- e) organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, dans la mesure où celle-ci est requise pour la gestion de la coopérative ;
- f) préparation des dossiers de l'assemblée générale et exécution de ses décisions ;
- g) nomination et révocation des personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- h) haute surveillance des personnes chargées de la gestion et de la représentation, notamment en vue de respecter les lois, les statuts et les éventuels règlements ;
- i) exclusion de membres et tenue régulière du registre des membres ;
- j) traitement des recours contre des décisions du comité de direction ;
- k) prise de décision sur des recommandations du conseil d'éthique des données.

Art. 25 Délégation de la gestion et la représentation

- ¹ L'administration peut déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci ainsi que la représentation de la coopérative à une ou plusieurs personnes, membres de l'administration ou des tiers qui ne doivent pas forcément être coopérateurs. L'administration peut édicter le règlement d'organisation et régler les rapports contractuels correspondants.
- ² Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et régit en particulier l'établissement de rapports.
- ³ Si la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres de l'administration.
- ⁴ L'administration désigne les représentants mandatés ainsi que les modalités de leur droit de signature.

Art. 26 Séances

- ¹ L'administration se réunit aussi souvent que le requièrent les dossiers de la coopérative, au moins quatre fois par an.
- ² Le président de l'administration convoque la séance, établit l'ordre du jour et préside l'assemblée. Le président peut déléguer des tâches au vice-président.
- ³ Chaque membre de l'administration est autorisé à exiger du président la convocation d'une séance, en indiquant les motifs. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai de quatorze (14) jours, le membre concerné peut convoquer lui-même la séance.

Art. 27 Quorum et prise de décision

- ¹ L'administration est considérée apte à délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- ² L'administration prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité absolue des voix des membres présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui départage.
- ³ Les assemblées de l'administration peuvent se tenir avec obligation de présence, par téléphone ou par visioconférence.
- ⁴ Les décisions peuvent être prises sans la tenue d'une séance, en la forme d'une approbation donnée par écrit (décision par voie de circulaire) à une demande tant qu'aucun membre

n'exige de délibérations orales. Les décisions par voie de circulaire peuvent aussi être prises par e-mail à condition qu'il comporte une signature électronique qualifiée au sens de l'article 14 alinéa 2bis CO.

- ⁵ Les délibérations et les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire.

C. Organe de révision

Art. 28 Organe de révision

- ¹ Conformément aux dispositions relatives à la loi sur la surveillance de la révision, l'assemblée générale élit comme organe de révision un réviseur agréé. L'indépendance de l'organe de révision est définie selon l'art. 906 al. 1 CO en relation avec l'art. 729 CO, et ses compétences sont définies selon l'art. 906 al. 1 CO en relation avec l'art. 729a ss. CO.
- ² Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite). Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale enregistrée en Suisse.
- ³ L'organe de révision est élu pour un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. Il peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat.

D. Conseil d'éthique des données

Art. 29 Élection et constitution

- ¹ Le conseil d'éthique des données se compose de trois à sept membres élus par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'éthique des données n'ont pas le droit d'être en même temps membres de l'administration.
- ² Le conseil d'éthique des données se constitue lui-même. Il désigne son président.

Art. 30 Durée du mandat

- ¹ La durée du mandat ordinaire d'un membre du conseil d'éthique des données est de deux (2) ans. Une réélection est possible.
- ² La durée du mandat maximale d'un membre du conseil d'éthique des données est de douze (12) ans. Une réélection est possible, mais au plus tôt deux (2) ans après son retrait.

Art. 31 Tâches et pouvoirs

- ¹ Le conseil d'éthique des données a la tâche de vérifier la qualité éthique des prestations de service et des projets de recherche, et formuler des recommandations à l'administration suite à cette vérification ;
- ² Le conseil d'éthique des données a le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 32 Séances et ordre du jour

- ¹ Les séances ordinaires du conseil d'éthique des données sont convoquées par l'administration, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la séance. Les décisions du conseil d'éthique des données doivent être communiquées à l'administration dans les vingt (20) jours.
- ² Les séances extraordinaires peuvent être convoquées par au moins deux membres du conseil d'éthique des données. Elles doivent avoir lieu dans les huit (8) semaines après réception de la demande de convocation. Les membres du conseil qui convoquent la séance doivent motiver cette convocation sous forme écrite et mentionner l'ordre du jour spécifique.
- ³ La convocation peut être effectuée par e-mail. Les séances peuvent se tenir avec obligation de présence, par téléphone ou par visioconférence.

Art. 33 Prise de décision

- ¹ Les membres du conseil d'éthique des données doivent tenter d'obtenir l'unanimité, et voter à la majorité absolue si l'unanimité ne peut être obtenue. Les décisions concernant l'accomplissement des tâches et des attributions conformément à l'Art. 31 doivent être clairement motivées. Si les décisions ne peuvent être prises à l'unanimité, les opinions majoritaires ou minoritaires devraient figurer dans le rapport.
- ² Les décisions peuvent être prises sans la tenue d'une séance, en la forme d'une approbation donnée par écrit (décision par voie de circulaire) à une demande tant qu'aucun membre n'exige de délibérations orales. Les décisions par voie de circulaire peuvent aussi être prises par e-mail à condition qu'il comporte une signature électronique qualifiée au sens de l'article 14 alinéa 2bis CO.

V. Comptabilité**Art. 34 Exercice social et tenue des comptes**

- ¹ L'administration définit le début et la fin de l'exercice social.
- ² Les comptes annuels, se composant du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont à présenter conformément aux prescriptions du Code suisse des obligations, en particulier des art. 957 ss. CO, et selon les principes de la présentation régulière des comptes.

VI. Dissolution et liquidation**Art. 35 Dissolution et liquidation**

- ¹ Pour la dissolution de la coopérative ou des décisions équivalentes, une majorité de deux tiers des votes exprimés est requise.
- ² L'actif de la coopérative dissoute est versé après extinction de ses dettes. L'actif doit être versé à une autre institution d'utilité publique ayant un but similaire.
- ³ Les membres de la coopérative n'ont aucun droit sur les avoirs de la coopérative.

⁴ Toutes les données des titulaires de compte sont effacées de la plateforme MIDATA. Les titulaires de compte sont invités à exercer leur droit d'exporter les données conformément à l'Art. 4 dans un délai raisonnable.

VII. Notifications

Art. 36 Communications et informations

¹ Les communications aux coopérateurs sont effectuées par courrier (sans recommandé) ou par e-mail, respectivement à la dernière adresse connue.

² L'organe de publication de la coopérative est la Feuille officielle suisse du commerce.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019.

Zurich, le 26 juin 2019

Le président :

Le secrétaire :

.....

Prof. Dr. Ernst Hafen
Président de l'administration

.....

Dr. Dominik Steiger